



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R28-2021-122

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2021

# Sommaire

## **Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction**

R28-2021-08-23-00001 - Arrêté n°105/2021 en date du 23/08/2021 fixant la régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe). (2 pages)	Page 3
R28-2021-08-23-00002 - Arrêté n°106/2021 en date du 23/08/2021 rendant obligatoire la délibération n°11/2021 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France (CRPMEM) réglementant la pêche des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de la région Hauts-de-France (6 pages)	Page 6
R28-2021-08-24-00002 - Arrêté n°107/2021 en date du 24/08/2021 portant interdiction de la pêche des huîtres plates avec l'usage de dragues sur le littoral de la Seine-Maritime (2 pages)	Page 13

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2021-08-23-00001

Arrêté n°105/2021 en date du 23/08/2021 fixant  
la régime des zones de pêche du pétoncle en  
Manche (Zones CIEM VIId et VIIe).



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des Activités et des  
Emplois Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 23 août 2021

**ARRÊTÉ n° 105/ 2021**

**Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** la convention de coopération inter-services du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation inter-services (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Manche du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation inter-services « pectinidés » Manche Est – mer du Nord du département de la Manche ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation inter-services « pectinidés » Manche Est – mer du Nord du département du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation inter-services « pectinidés » Manche Est – mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*aequiptecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequiptecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**Vu** la décision n°1214/2021 du 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de prélèvement sanitaire en zone 1 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

A compter de la diffusion du présent arrêté, le statut des zones de pêche du pétoncle est défini dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Zones	Statut de la zone
Manche-Est	1	FERME Absence de prélèvement sanitaire
	2	OUVERT
	3	FERME Absence de prélèvement sanitaire
Manche-Ouest	Casquets	FERME Prélèvement sanitaire
	Hanois	Ferme Prélèvement sanitaire
	Sercq	FERME Absence de prélèvement sanitaire

### **Article 2 :**

L'arrêté n°99/2021 du 5 août 2021 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIII d et VII e) est abrogé.

### **Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**Le chef du service du contrôle  
des activités maritimes**

**Olivier Marc DION**

#### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
DDTM-DML 50, 14, 76  
DDPP 50, 76, 14, 22, 35  
DRAAF Normandie  
DGAL  
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord  
DR SGC Douanes (Rouen)

CRPMEM Normandie, Bretagne.  
OPN  
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne  
CELTARMOR  
GRANVILMER  
CRIÉES  
DIRM MEMN

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2021-08-23-00002

Arrêté n°106/2021 en date du 23/08/2021  
rendant obligatoire la délibération n°11/2021 du  
Comité Régional des Pêches Maritimes et des  
Élevages Marins des Hauts-de-France (CRPMEM)  
réglementant la pêche des poissons amphihalins  
dans la partie maritime des fleuves et rivières de  
la région Hauts-de-France



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 23 août 2021

**Service Régulation des Activités et  
des Emplois Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

### **ARRÊTÉ n° 106 / 2021**

**Rendant obligatoire la délibération n°11/2021 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France (CRPMEM) réglementant la pêche des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de la région Hauts-de-France**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°SGAR/20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France du 23 août 2021 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

La délibération n°11/2021 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France (CRPMEM) réglementant la pêche des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de la région Hauts-de-France, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

**Article 2 :**

L'arrêté n°116/2018 du 26 octobre 2018 est abrogé.

**Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

~~Le chef du service du contrôle  
des activités maritimes~~

Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP  
DDTM/DML/DDPP 50, 76, 14, 62-80 et 59  
CRPMEM Hauts de France, Normandie  
Groupement Gendarmerie maritime  
Douanes  
OP FROM NORD – CME – OPN  
Criées  
DIRMer MEMNor / MT Boulogne et Caen / Moyens Nautiques  
Préfecture maritime  
IFREMER



**DELIBERATION n° 11/2021**

**réglementant la pêche des poissons amphihalins dans la partie maritime  
des fleuves et rivières de la région Hauts-de-France**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France s'est réuni le 16 août 2021 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
- VU les articles L. 991-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins,
- VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- VU l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs,
- VU la délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMEM) fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- VU la délibération du CNPMEM portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM Hauts-de-France du 21 juillet au 11 août 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de protection de la ressource dans le cadre d'une activité économique pérenne et équilibrée ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre du contingent de licences fixé par le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France dispose d'un quota de licences pour la pêche des poissons amphihalins dans les rivières du Nord ;

**CONSIDERANT** que compte tenu des difficultés rencontrées lors de l'attribution des licences CMEA, il est apparu nécessaire de définir précisément les conditions de délivrance de ces licences ainsi que les engins utilisés ;

**Le CRPMEM Hauts-de-France adopte les dispositions suivantes :**

#### **Article 1 – Dépôt de la demande de licence CMEA**

La licence CMEA est attribuée conjointement au propriétaire embarqué ou copropriétaire majoritaire embarqué, et à son ou ses navires titulaire(s) d'un permis d'armement. Ceux désirant pratiquer la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs doivent demander au CRPMEM Hauts-de-France le formulaire-type de demande de licence CMEA à remplir et, faire parvenir, à ce même Comité, leur dossier. La date limite de dépôt des dossiers est fixée chaque année par le CNPMEM et reprise dans la délibération du CNPMEM fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA).

Le jour de réception du dossier, le CRPMEM appose la date sur le formulaire.

Si des documents ne sont pas conformes ou sont manquants, le CRPMEM avise, par courrier, le demandeur. Dès réception des pièces réclamées, le Comité appose sur ces dernières la date de leur arrivée.

Seuls les dossiers complets font l'objet d'une instruction par les services de la DML.

#### **Article 2 – Conditions d'attribution de la licence CMEA**

Les conditions d'attribution de la licence de pêche sont fixées par délibération du CNPMEM.

Seuls sont admis les navires d'une longueur hors-tout égale ou inférieure à 9 mètres sauf antériorités attestées de pêche à la civelle sur le bassin Artois-Picardie.

Les propriétaires sollicitant en renouvellement le droit de pêche spécifique « Civelle » doivent avoir un seuil de production d'un kilo lors de la campagne précédente, sauf en cas de mauvaises conditions météorologiques et/ou environnementales constatées par le CRPMEM et ayant des répercussions sur l'ensemble de la flottille des navires civelliers.

#### **Article 3 – Contingent des licences CMEA**

Le contingent des licences CMEA pour les navires ressortissants du CRPMEM Hauts-de-France est défini dans la délibération du CNPMEM portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) en vigueur.

Considérant la difficulté de maintenir un équilibre socio-économique avec la baisse des quotas en cours, le CRPMEM Hauts-de-France limite le sous-contingent de droits de pêche spécifiques « civelle » à 7 licences.

Sur ce contingent, une licence pourra être attribuée à un navire immatriculé dans le quartier maritime de Dieppe. Cependant, dans le cas où cette licence serait disponible et où

plusieurs demandes de licence seraient en attente, elle sera attribuée en priorité à un navire immatriculé dans un quartier maritime de la région Hauts-de-France et/ou à un navire dont l'armateur est une première installation (pêcheur n'ayant jamais été propriétaire d'un autre navire de pêche).

#### **Article 4 – Contenu des dossiers de demande de licence CMEA**

Le contenu des dossiers de demande de licence est fixé par délibération du CNPMMEM.

#### **Article 5 – Vérification des renseignements indiqués sur le formulaire de demande de licence CMEA**

Les dossiers complets de demande de licence sont transmis à la Délégation à la Mer et au Littoral pour vérification et avis.

Les dossiers litigieux sont examinés par la Commission Estuarienne de Litiges.

#### **Article 6 – Ordre d'attribution des licences CMEA**

L'ordre d'attribution des licences est fixé par délibération du CNPMMEM.

#### **Article 7 - Engins de pêche autorisés**

La pêche de la civelle s'exerce exclusivement depuis un navire. S'agissant des engins de pêche utilisés, les patrons ont le choix entre les 4 possibilités définies ci-dessous. L'utilisation des engins suivant l'une des possibilités exclut celles des trois autres possibilités.

##### *Première possibilité :*

2 tamis ronds de 1,40 m de diamètre maximum. Une fermeture à glissière peut être cousue pour faciliter le vidage de la poche.

##### *Deuxième possibilité :*

2 tamis carrés ou rectangulaires de dimensions maximum de 1,25 m de côté. Une fermeture à glissière peut être cousue pour faciliter le vidage de la poche.

##### *Troisième possibilité :*

2 tamis, montés sur des perches, dont les caractéristiques sont identiques aux tamis décrits aux première et deuxième possibilités.

##### *Quatrième possibilité :*

1 tamis (0,60 m de diamètre) pour pratiquer la pêche des civelles au mouillage ou à quai à partir du navire.

### **Article 8 – Organisation de la campagne**

Afin d'assurer une meilleure répartition du quota « consommation » annuel de pêche de la civelle, il est mis en place une limitation individuelle de captures réparties entre les titulaires d'une licence CMEA. Un mois après l'ouverture de la pêche et après examen des quantités pêchées, une nouvelle répartition du reliquat peut être décidée après consultation des titulaires de la licence.

### **Article 9 : Déclaration des captures**

Pour la civelle, les déclarations de captures doivent faire l'objet d'une déclaration sous 24 heures à FRANCE AGRIMER, conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour les autres espèces, les captures sont soumises à l'obligation de déclarations statistiques qui doivent être effectuées tous les mois auprès des services des Délégation à la Mer et au Littoral dont dépend le navire.

Les pêcheurs sont astreints à utiliser le système de télédéclaration en vigueur.

### **Article 10 - Infractions**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L 946-2, L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

### **Article 11**

La délibération n° 8/2018 du CRPMEM Hauts-de-France du 13 octobre 2018 est abrogée.

**O. LEPRETRE**

**Président**



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2021-08-24-00002

Arrêté n°107/2021 en date du 24/08/2021 portant  
interdiction de la pêche des huîtres plates avec  
l'usage de dragues sur le littoral de la  
Seine-Maritime



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 24 août 2021

**Service Régulation des Activités et  
des Emplois Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

### **ARRÊTÉ n° 107 / 2021**

#### **Portant interdiction de la pêche des huîtres plates avec l'usage de dragues sur le littoral de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** l'arrêté du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public immergé ;
- Vu** l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- Vu** les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- Vu** l'avis du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 15 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis d'IFREMER du 31 mai 2021 ;
- Vu** la consultation du public du 28 juillet 2021 au 19 août 2021 ;
- Considérant** la nécessité de protéger les ressources présentes dans cette zone ;
- SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 :

La pêche des huîtres plates est interdite avec l'usage d'une drague (Code DRB), dans la zone des 6 milles au large du département de la Seine-Maritime et limitée :

- à l'Ouest par le méridien de Fécamp ;
- à l'Est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et de la Somme telle que définie par l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 susvisé.

### Article 2 :

Les prises accessoires d'huîtres plates dans cette zone sont interdites. Toute capture sans autorisation doit être immédiatement rejetée à la mer.

### Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du Code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates sur le littoral de la Seine-Maritime est abrogé.

### Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

**Le chef du service du contrôle  
des activités maritimes**

Olivier Marc DION

### Destinataires :

CNSP

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche Mer du Nord

DDTM-DML 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du  
Nord – Douanes

Criées

IFREMER

CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRM MEMN – Moyens nautiques MEMN